

Société AAIR LICHENS
Société à Responsabilité Limitée à capital variable
Siège social : 17 Rue des Chevrettes – 44470 CARQUEFOU

Statuts mis à jour en date du 23/01/2026 – Pour copie certifiée conforme

Philippe GIRAUDEAU

✓ Certifié par  yousign

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme

La société est une société à responsabilité limitée à capital variable régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Titre III de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet le diagnostic environnemental, l'expertise de la qualité de l'air et les études d'impacts ainsi que la mise au point par voie de recherche de nouvelles méthodologies dans ces buts.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, actions de vulgarisation et de formation, actions commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

P.6.

RL.

Article 3. - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale et pour sigle : AAIR LICHENS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée à capital variable" ou des initiales "SARL à capital variable".

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à CARQUEFOU (44470) rue des Chevrettes n° 17

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 – Apports – Formation du capital

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

Monsieur GIRAUDVEAU, la somme de quarante deux mille cinq cent francs :
42.500 F soit 6.479,08 Euros

M. LALLEMANT, la somme de sept mille cinq cent francs :
7.500 F soit 1.143,36 Euros

Soit au total la somme de cinquante mille francs
50.000 F soit 7.622,45 Euros

Laquelle somme de cinquante mille francs (50.000 F soit 7.622,45 Euros) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 16 février 2000, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation AAIR ICHENS à la banque Crédit Agricole, Agence de la Garde, sise Rue de la Garde 44300 NANTES.

Aux termes de décisions unanimes de la collectivité des associés en date du 3 décembre 2025 et du PV de la gérance constatant la réduction du capital en date du 23 janvier 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 1 143,37 €, pour être ramené de 7 622,45 € à 6 479,08 €, par rachat et annulation de 75 parts sociales.

Article 7. – Capital social d'origine

À la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F) et divisé en 500 parts sociales de 100 F (15,24 Euros) entièrement libérées, souscrites en totalité et réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur GIRAUDVEAU, 425 parts sociales, numérotées de 1 à 425 inclus, soit :
425 parts

Monsieur LALLEMANT, 75 parts sociales, numérotées de 426 à 500 inclus, soit :
75 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit, cinq cent parts : 500 parts

Suite à la réduction du capital social décidée par la collectivité des associés le 3 décembre 2025 et constatée par la gérance le 23 janvier 2026, le capital social est fixé à la somme de 6 479,08 € divisé en 425 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 425 et attribuées en totalité à Monsieur Philippe GIRAUDEAU, associé unique.

Article 8. - variabilité du capital social

1. Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :
 - 500.000 (soit 79.224,50 Euros) francs pour le capital maximum autorisé ;
 - 5.000 francs (soit 762,24 Euros) pour le capital minimum autorisé
2. La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

"Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

3. Les droits attachés aux parts correspondants à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué à l'article 9 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apport en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

4. Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci-après. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci dessus.

En outre même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9. - Modification du capital social

1. En dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 8 ci dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.
2. Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.
3. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS - RETRAIT ET EXCLUSIONS D'ASSOCIES

Article 10. - Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.
2. Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité sans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11. - Cession et transmission des parts sociales

1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de cession.

3. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernés.

Article 12. - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 13. - Retrait et exclusion d'associés

1. Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours..
2. Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout événement affectant la capacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'événement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayants droit de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.
3. Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée par pour la modification des statuts (7).

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès verbal de l'assemblée.

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

4. Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

5. L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote part dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

TITRE IV

GERANCE

Article 14. - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

Article 15. - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, mêmes par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16. - Forme - Participation des associés - Calcul des majorités

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.
2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
3. Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il n'est pas tenu compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date susvisée.

Article 17. - Assemblée annuelle

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18. - Décisions extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. - Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 20. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 Mars.

Par exception le premier exercice sera clos le 31 mars 2001.

Article 21. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. - Liquidation

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
2. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 24. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Application de l'article 1832-2 du Code civil
(Le cas échéant)

Madame Viviane GIRAUDEAU née le 21/06/1954 à CHATEAUBRIANT épouse de Monsieur Philippe GIRAUDEAU

Conjoint de l'apporteur ci-dessus visé, dont les souscriptions ont toutes été effectuées au moyen de biens communs, est intervenu aux présentes, déclarant avoir été averti de la souscription de son conjoint et n'avoir pas l'intention de revendiquer la qualité d'associé.